

Délibération n° DEL_2026_074



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 28 MAI 2026)**

Date de convocation :

Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 27
Nombre de délégués votants : 30
Nombre de pouvoirs : 3

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 28 mai 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, Mme BERGES Isabelle, M. BONNEMASON Bernard, M. CASAUBON Jean-Paul, M. DAGUERRE Robert, M. ESQUER Philippe, M. MARTIN Fernand, Mme MOULAT Monique, Mme PAQUOT Christine, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. SASSOUBRE Guy, M. BUNEL Marcel, Mme LASIERRA Hélène, M. BARBAN Jean-Louis, M. MONTOULIEU Jean, Mme MORTIAU Carole, M. BRAUD Jean-Luc, M. PLAA Grégory, Mme SANCHOU Alexandra, Mme MOURASSE Léa, M. LASSALLE Christian, Mme GRISMONDI Muriel, M. SARRAILH Gérard, M. CAZANAVE Patrick, M. BOUSQUET Michel, M. PARADAS SAEZ Andy, Mme MAYSOUNABE Amandine

Pouvoirs :

M. CASADEBAIG Robert donne pouvoir à Mme SANCHOU Alexandra
M. ROTH Patrick donne pouvoir à M. MARTIN Fernand
M. LAMAGNERE Gérard donne pouvoir à Mme MOURASSE Léa

Absents ou excusés :

M. DESSEIN Michaël, M. GABASTON Jean-Pierre, Mme OMPRARET Fabienne

Secrétaire de séance : M. ESQUER Philippe

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AS NUMÉRO 156

RAPPORTEUR : Mme MOULAT Monique, Vice-Présidente en charge du développement économique et de l'attractivité territoriale

Vu l'exposé du Président sur un projet d'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AS numéro 156, sur la Commune d'Arudy.

Considérant qu'il convient donc donner le droit de passage à ENEDIS, outre l'implantation de ladite ligne électrique souterraine, pour la mise en œuvre de toutes les canalisations électriques.

Considérant qu'en contrepartie des droits concédés à ENEDIS, une indemnité unique et forfaitaire de 10,00 (dix euros) euros sera inscrite par acte authentique pour la ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AS numéro 156.

Il est proposé une convention définissant les engagements réciproques de chacune des parties (Communauté de communes - ENEDIS) permettant à ENEDIS d'engager les travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le



ID : 064-246400337-20260528-DEL_2026_074-DE

AUTORISE

le Président à signer la dite convention de mise à disposition pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AS numéro 156, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON



Jean-Paul CASAUBON CCVO
CCVO - Monsieur le Président
2 juin 2026



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Arudy

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/042965 DDO DO HTA - ARRIX - ARUDY

Chargé d'affaire Enedis : DOUAT David

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU représenté(e) par son (sa) M. CASAUBON / JEAN PAUL, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 16/03/2020

Demeurant à : 0004 AV DES PYRENEES, 64260 ARUDY

Téléphone : 05 59 05 66 33

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

..... Parcelle AS 0156

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arudy		AS	0156	PACHOU	

N° AFFAIRE : DD26/ 042965....

Partie à compléter impérativement par le BUREAU D'ETUDE

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Lieu-dit PACHOU - RD n°920 Rue du Parc National 64260 ARUDY

Références cadastrales : AS 156

Nom du poste implanté : N° GDO :

Surface prise en compte sur la parcelle :

Longueur et largeur totales des lignes électriques réseaux souterraines : 15m

Longueur et largeur totales des lignes aériennes :

Nombre de support(s) :

Nombre de coffret réseaux :

**Partie à compléter impérativement par LE PROPRIETAIRE -personne physique
(une fiche par propriétaire)**

Nom et prénoms :

(pour les femmes mariées Indiquer le nom de jeune fille)

Date et lieu de naissance :

Adresse postale :

N° tel : adresse mail :

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien :

Partie à compléter impérativement POUR LES SOCIETES, ASSOCIATIONS, COPROPRIETES

Dénomination Sociale :

Numéro du registre du commerce et des sociétés :

Nom Prénom de la Personne habilitée à représenter la société :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse postale :

N° tel : adresse mail :

Coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

date acquisition du bien :

Partie à compléter impérativement POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Nom prénom et qualité de la personne habilitée à signer : J. Jean-Paul CASABIAN, Président

Adresse postale : 1 avenue des Pyrénées 64260 ARUDY

N° tel : 05 59 05 66 77 adresse mail : ccvo@cc-oseau.fr

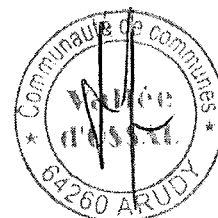
Joindre une copie de la délibération du conseil municipal ou date du conseil municipal :

❖ coordonnées du notaire détenant le titre de propriété ou copie du titre :

Maitre Pasquie - Montagne, notaire à Arudy

date acquisition du bien : 15/12/2011

Fait le 24/07/2023. Signature



Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☒ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

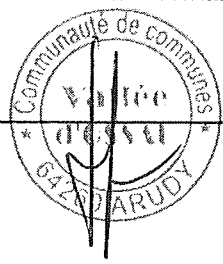
La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître Pasquin... Montagne notaire à Amilly....., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

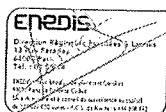
Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU représenté(e) par son (sa) M. CASAUBON / JEAN PAUL, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	<i>Lu et approuvé</i> 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



A Tarbes le 01/08/2023

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le

ID : 064-246400337-20260528-DEL 2026_074-DE

S²LO

Commune d'ARU
SECTION AS - AT et
PACHOU - DARRE 30URDEU - BAYMALE - GN

EN-DE | DD26042965

10.00

20.00

30.00

40.00

50.00

60.00

70.00

80.00

90.00

100.00

110.00

120.00

130.00

140.00

150.00

160.00

170.00

180.00

190.00

200.00

210.00

220.00

230.00

240.00

250.00

260.00

270.00

280.00

290.00

300.00

310.00

320.00

330.00

340.00

350.00

360.00

370.00

380.00

390.00

400.00

410.00

420.00

430.00

440.00

450.00

460.00

470.00

480.00

490.00

500.00

510.00

520.00

530.00

540.00

550.00

560.00

570.00

580.00

590.00

600.00

610.00

620.00

630.00

640.00

650.00

660.00

670.00

680.00

690.00

700.00

710.00

720.00

730.00

740.00

750.00

760.00

770.00

780.00

790.00

800.00

810.00

820.00

830.00

840.00

850.00

860.00

870.00

880.00

890.00

900.00

910.00

920.00

930.00

940.00

950.00

960.00

970.00

980.00

990.00

1000.00

1010.00

1020.00

1030.00

1040.00

1050.00

1060.00

1070.00

1080.00

1090.00

1100.00

1110.00

1120.00

1130.00

1140.00

1150.00

1160.00

1170.00

1180.00

1190.00

1200.00

1210.00

1220.00

1230.00

1240.00

1250.00

1260.00

1270.00

1280.00

1290.00

1300.00

1310.00

1320.00

1330.00

1340.00

1350.00

1360.00

1370.00

1380.00

1390.00

1400.00

1410.00

1420.00

1430.00

1440.00

1450.00

1460.00

1470.00

1480.00

1490.00

1500.00

1510.00

1520.00

1530.00

1540.00

1550.00

1560.00

1570.00

1580.00

1590.00

1600.00

1610.00

1620.00

1630.00

1640.00

1650.00

1660.00

1670.00

1680.00

1690.00

1700.00

1710.00

1720.00

1730.00

1740.00

1750.00

1760.00

1770.00

1780.00

1790.00

1800.00

1810.00

1820.00

1830.00

1840.00

1850.00

1860.00

1870.00

1880.00

1890.00

1900.00

1910.00

1920.00

1930.00

1940.00

1950.00

1960.00

1970.00

1980.00

1990.00

2000.00

2010.00

2020.00

2030.00

2040.00

2050.00

2060.00

2070.00

2080.00

2090.00

2100.00

2110.00

2120.00

2130.00

2140.00

2150.00

2160.00

2170.00

2180.00

2190.00

2200.00

2210.00

2220.00

2230.00

2240.00

2250.00

2260.00

2270.00

2280.00

2290.00

2300.00

2310.00

2320.00

2330.00

2340.00

2350.00

2360.00

2370.00

2380.00

2390.00

2400.00

2410.00

2420.00

2430.00

2440.00

2450.00

2460.00

2470.00

2480.00

2490.00

2500.00

2510.00

2520.00

2530.00

2540.00

2550.00

2560.00

2570.00

2580.00

2590.00

2600.00

2610.00

2620.00

2630.00

2640.00

2650.00

2660.00

2670.00

2680.00

2690.00

2700.00

2710.00

2720.00

2730.00

2740.00

2750.00

2760.00

2770.00

2780.00

2790.00

2800.00

2810.00

2820.00

2830.00

2840.00

2850.00

2860.00

2870.00

2880.00

2890.00

2900.00

2910.00

2920.00